

Loi

(8670)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bellevue (création d'une zone de développement 4B)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan N° 29170-506, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 1^{er} mars 2001 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bellevue (création d'une zone de développement 4B au lieu-dit Les Tuileries) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4B, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan N° 29170-506 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.